



Recueil des lois fédérales

N° 7 21 février 1984

- 203 Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil. Concordat
- 204 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 209 Définitions et autorisations dans le domaine de l'énergie atomique
- 218 Reconnaissance des divorces et des séparations de corps. Convention
- 219 Institution de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Convention
- 220 Répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits. Acte additionnel de Stockholm à l'Arrangement de Madrid
- 221 Reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Traité de Budapest
- 222 Suppression de la traite des femmes et des enfants. Convention internationale
- 223 Convention relative à l'esclavage
- 224 Abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Convention supplémentaire
- 225 Répression de la circulation des publications obscènes. Arrangement
- 226 Etablissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire. Convention
- 227 Programme coopératif pour le développement, l'acquisition et l'utilisation d'un laboratoire spatial en liaison avec le système de navette spatiale. Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et certains Gouvernements membres de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales
- 228 Information sur le droit étranger. Convention européenne
- 229 Convention culturelle européenne
- 230 Protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Convention

- 231 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 232 Pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Convention douanière
- 233 Importation temporaire des véhicules routiers privés. Convention douanière
- 234 Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers. Convention
- 235 Modification du tableau II annexé au Protocole n° 2 de l'Accord avec la Communauté économique européenne. Accord sous forme d'échange de lettres

Concordat concernant le Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil

(Centre de formation aux degrés Technicum, école spéciale
et cours professionnels)

RS 412.191.04

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 14 mars 1974 concernant le Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil

Canton	Adhésion		Entrée en vigueur	
Fribourg	24 février	1983	1 ^{er} avril	1983

février 1984

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} février 1984):

Zurich	RO 1976 2790	Bâle-Campagne	RO 1976 2790
Berne	RO 1976 2790	Schaffhouse	RO 1976 2790
Lucerne	RO 1976 2790	Appenzell Rh.-Ex ...	RO 1976 2790
Uri	RO 1976 2790	Saint-Gall	RO 1976 2790
Schwyz	RO 1976 2790	Grisons	RO 1976 2790
Glaris	RO 1976 2790	Argovie	RO 1976 2790
Zoug	RO 1976 2790	Thurgovie	RO 1976 2790
Fribourg	RO 1984 203		

28952

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 30 janvier 1984

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

30 janvier 1984

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1983 1519

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	41.40	1806.58	25.30	1908.40	77.30
22	39.60	1902.02	34.70	50	81.30
24	34.20	03	29.20	70	106.30
30	94.70	04	193.50	72	82.10
32	31.40	06	463.30	76	55.10
34	23.70	08	286.70	2107.10	42.80
40	46.—	10	118.40	11	31.40
42	41.30	14	78.70	12	25.70
44	32.10	16	71.70	20	18.40
46	59.20	18	100.20	26	171.20
48	69.—	20	417.90	27	27.50
50	45.60	22	206.80	28	18.30
52	34.20	30	52.20	40	833.30
54	22.80	32	16.80	42	633.90
1806.20	833.30	40	119.50	44	365.10
22	633.90	42	70.70	46	312.10
24	365.10	50	25.30	47	152.10
26	312.10	52	19.10	48	62.60
27	176.80	1903.01	36.50	50	41.80
28	152.10	1907.10	105.70	54	137.80
30	41.40	12	67.30	58	20.10
32	33.10	20	72.—	60	547.70
40	121.20	22	95.90	62	243.40
42	94.40	30	63.70	64	60.90
44	67.10	1908.10	93.90	66	45.70
46	30.40	12	75.30	70	85.30
50	79.—	14	82.80	80	31.30
51	112.10	16	82.80	82	27.40
52	46.60	20	165.70	84	14.90
56	102.30	22	97.10	2904.58	104.40
		30	98.90		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	82.40	41.40	41.40	57.80	41.40
22	80.60	39.60	39.60	56.—	39.60
24	75.20	34.20	34.20	50.60	34.20
30	147.70	94.70	94.70	115.90	94.70
32	84.40	31.40	31.40	52.60	31.40
34	76.70	23.70	23.70	44.90	23.70
40	99.—	46.—	46.—	67.20	46.—
42	94.30	41.30	41.30	62.50	41.30
44	85.10	32.10	32.10	53.30	32.10
46	112.20	59.20	59.20	80.40	59.20
48	122.—	69.—	69.—	90.20	69.—
50	98.60	45.60	45.60	66.80	45.60
52	87.20	34.20	34.20	55.40	34.20
54	75.80	22.80	22.80	44.—	22.80
1806.20	834.30	TN ¹⁾	833.30	TN	TN
22	634.90	TN	633.90	TN	TN
24	366.10	TN	365.10	TN	TN
26	313.10	TN	312.10	TN	TN
27	177.80	TN	176.80	TN	TN
28	153.10	TN	152.10	TN	TN
30	51.40	41.40	exempt	45.40	41.40
32	43.10	33.10	exempt	37.10	33.10
40	131.20	121.20	exempt	125.10	121.20
42	104.40	94.40	exempt	98.40	94.40
44	77.10	67.10	exempt	71.10	67.10
46	40.40	30.40	exempt	34.40	30.40
50	89.—	79.—	exempt	83.—	79.—
51	122.10	112.10	exempt	116.10	112.10
52	56.60	46.60	exempt	50.60	46.60
56	112.30	102.30	exempt	106.30	102.30
58	35.30	25.30	exempt	29.30	25.30
1902.02	54.70	34.70	34.70	TN	TN
03	49.20	29.20	29.20	TN	TN

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.04	203.50	1)	193.50	2)	TN
06	473.30	1)	463.30	2)	TN
08	296.70	1)	286.70	2)	TN
10	128.40	118.40	118.40	122.40	TN
14	88.70	78.70	78.70	82.70	TN
16	81.70	71.70	71.70	75.70	TN
18	110.20	100.20	100.20	104.20	TN
20	437.90	3)	417.90	4)	417.90
22	226.80	3)	206.80	4)	206.80
30	72.20	52.20	52.20	60.20	52.20
32	36.80	16.80	16.80	24.80	16.80
40	139.50	119.50	119.50	127.50	119.50
42	90.70	70.70	70.70	78.70	70.70
50	45.30	25.30	25.30	33.30	25.30
52	39.10	19.10	19.10	27.10	19.10
1903.01	39.50	36.50	36.50	TN	TN
1907.10	106.70	105.70	105.70	106.10	105.70
12	68.30	67.30	67.30	67.70	67.30
20	87.—	72.—	72.—	78.—	TN
22	110.90	95.90	95.90	101.90	TN
30	78.70	63.70	63.70	69.70	5)
1908.10	120.90	93.90	93.90	104.70	TN
12	102.30	75.30	75.30	86.10	TN
14	109.80	82.80	82.80	93.60	TN
16	109.80	82.80	82.80	93.60	TN
<p>1) 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 193.50 1902.06 = Fr. 463.30 1902.08 = Fr. 286.70 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>2) 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 197.50 1902.06 = Fr. 467.30 1902.08 = Fr. 290.70 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>3) 1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 417.90 1902.22 = Fr. 206.80 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>4) 1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 425.90 1902.22 = Fr. 214.80 - en récipients de plus de 2 kg TN</p> <p>5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure Fr. 63.70 autres TN</p>					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut
1908.20	225.70	165.70	165.70	189.70	165.70
22	157.10	97.10	97.10	121.10	97.10
30	158.90	98.90	98.90	122.90	98.90
40	137.30	77.30	77.30	101.30	77.30
50	141.30	81.30	81.30	105.30	81.30
70	166.30	106.30	106.30	130.30	106.30
72	142.10	82.10	82.10	106.10	82.10
76	115.10	55.10	55.10	79.10	55.10
2107.10	162.80	42.80	42.80	90.80	TN
11	151.40	31.40	31.40	79.40	TN
12	145.70	25.70	25.70	73.70	TN
20	25.—	18.40	18.40	22.80	18.40
26	181.20	171.20	171.20	175.20	171.20
27	37.50	27.50	27.50	31.50	27.50
28	28.30	18.30	18.30	22.30	18.30
40	834.30	TN	833.30	TN	TN
42	634.90	TN	633.90	TN	TN
44	366.10	TN	365.10	TN	TN
46	313.10	TN	312.10	TN	TN
47	153.10	TN	152.10	TN	TN
48	63.60	TN	62.60	TN	TN
50	85.80	41.80	41.80	59.40	TN
54	181.80	137.80	137.80	155.40	TN
58	64.10	20.10	20.10	37.70	TN
60	591.70	547.70	547.70	565.30	TN
62	287.40	243.40	243.40	261.—	TN
64	104.90	60.90	60.90	78.50	TN
66	89.70	45.70	45.70	63.30	TN
70	129.30	85.30	85.30	102.90	TN
80	75.30	31.30	31.30	48.90	TN
82	71.40	27.40	27.40	45.—	1)
84	58.90	14.90	14.90	32.50	TN
2904.58	105.90	104.40	104.40	105.—	104.40
1) 2107.82	- Angostura Aromatic Bitter Fr. 27.40				
	- autres TN				

Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique

du 18 janvier 1984

Le Conseil fédéral suisse,

conformément à l'article III, chiffre 2, du traité du 1^{er} juillet 1968¹⁾ sur la non-prolifération des armes nucléaires;
vu les articles 1^{er}, 4, 6 et 37 de la loi du 23 décembre 1959²⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (ci-après: la loi);
vu l'article 3, 2^e alinéa, de la loi sur les douanes³⁾,

arrête:

Section 1: Définitions

Article premier Combustibles nucléaires

¹ Par combustibles nucléaires au sens de la loi, on entend:

a. Les matières brutes suivantes:

1. L'uranium naturel, à savoir l'uranium présentant le mélange isotopique constaté dans la nature;
2. L'uranium appauvri, à savoir l'uranium présentant une proportion plus faible d'uranium 235 que l'uranium naturel;
3. Le thorium;
4. Les substances contenant les matières susmentionnées sous une forme quelconque.

b. Les matières fissiles spéciales suivantes:

1. Le plutonium 239;
2. Le plutonium 241;
3. L'uranium 233;
4. L'uranium enrichi, à savoir l'uranium dans lequel la proportion d'uranium 233, d'uranium 235 ou de ces deux isotopes réunis est plus élevée que celle d'uranium 235 dans l'uranium naturel;
5. Les substances contenant les matières susmentionnées sous une forme quelconque.

² Les minerais d'uranium et le thorium ne sont pas considérés comme des combustibles nucléaires.

RS 732.11

¹⁾ RS 0.515.03

²⁾ RS 732.0

³⁾ RS 631.0

Art. 2 Résidus

¹ Sont réputées résidus au sens de la loi, les matières radioactives (y compris les produits d'activation) dont l'activité est supérieure à 1 curie et qui ont leur origine dans les processus de transmutation nucléaire survenant dans les combustibles nucléaires.

² Les substances activées à dessein, de même que les nucléides isolés à partir de résidus, ne sont pas réputés résidus.

Art. 3 Déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont des matières radioactives ou des objets contaminés par elles qu'il n'est pas prévu de réutiliser.

Art. 4 Installations atomiques: exceptions

Ne sont pas considérées comme des installations atomiques au sens de la loi, les installations contenant:

- a. Des substances dont la teneur en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium ne dépasse pas 1 t;
- b. Des matières brutes en quantités illimitées, s'il est prouvé qu'étant donné leur état physico-chimique et les conditions d'exploitation auxquelles elles sont soumises, l'établissement d'une réaction en chaîne auto-entretenu est impossible; l'Office fédéral de l'énergie rend un constat à ce sujet;
- c. Des matières fissiles spéciales dont la teneur globale en plutonium 239, en plutonium 241, en uranium 233 ou en uranium 235 ne dépasse pas 150 g.

Art. 5 Protection contre les radiations

La législation sur la protection contre les radiations est réservée.

Section 2: Autorisations délivrées pour la Suisse, surveillance**Art. 6** Construction, exploitation et modification d'installations atomiques

Le Conseil fédéral délivre l'autorisation de construire et l'autorisation d'exploiter les installations atomiques ainsi que l'autorisation d'en modifier le but, la nature et l'ampleur.

Art. 7 Autorisations partielles

L'autorisation de construire une installation atomique peut se décomposer en trois autorisations partielles au maximum. L'autorisation d'exploiter une installation atomique peut se décomposer en deux autorisations partielles

au maximum, à savoir une autorisation de mise en service et une autorisation d'exploiter proprement dite.

Art. 8 Obligation d'annoncer les modifications d'installations atomiques

¹ Le détenteur d'une autorisation doit, en application de l'article 8, 3^e alinéa, de la loi, annoncer:

- a. Toute modification de l'installation ou de son exploitation pouvant influer sur la sécurité de l'installation elle-même ou sur la protection des personnes, des biens d'autrui et des droits importants;
- b. Toute modification notable apportée au bâtiment de l'installation ou sur le terrain attenant;
- c. Toute modification nécessitant une adaptation des documents de la requête.

² Les modifications selon le 1^{er} alinéa, lettres a et b, doivent être annoncées avant exécution, celles qui relèvent de la lettre c au plus tard immédiatement après.

³ Les projets de modification seront annoncés à l'Office fédéral de l'énergie.

⁴ En cas de doute, l'Office fédéral de l'énergie soumet l'annonce à l'autorité délivrant les autorisations. Si celle-ci juge que la loi exige une autorisation en l'espèce, elle rend un premier avis à ce sujet et traite ensuite l'annonce comme une demande d'autorisation.

Art. 9 Transport, remise et réception de combustibles nucléaires et de résidus

L'Office fédéral de l'énergie délivre les autorisations pour le transport, la remise, la réception et toute autre forme de détention de combustibles nucléaires ou de résidus.

Art. 10 Surveillance

Les autorités de surveillance peuvent ordonner des mesures au sens de l'article 8, 2^e alinéa, de la loi, pour autant qu'elles n'entraînent pas de modifications au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi.

Section 3: Importation, exportation, transit

Art. 11 Autorisation

¹ Une autorisation est requise pour:

- a. L'importation, l'exportation et le transit de combustibles nucléaires (la désignation de la marchandise sera conforme à l'annexe 1) et de résidus; le placement dans un dépôt douanier ainsi que le retrait de la marchandise sont assimilés à des opérations de transit;

- b. L'exportation de réacteurs nucléaires et d'équipements conçus ou préparés spécialement pour les réacteurs, conformément à l'annexe 2, chiffre I;
- c. L'exportation d'installations ou d'équipements conçus ou préparés spécialement pour: l'enrichissement ou le retraitement de combustible nucléaire, la production d'eau lourde, de deutérium ou de composés de deutérium, la fabrication d'éléments combustibles; ce sont notamment les équipements mentionnés à l'annexe 2, chiffre II;
- d. L'exportation d'eau lourde, de deutérium et de graphite selon l'annexe 2, chiffre II.

² Le champ d'application de l'autorisation est fondé sur les critères de l'annexe 3.

³ L'exportation des envois d'au plus 20 kg brut d'équipements nucléaires désignés par un signe typographique spécial à l'annexe 2 de la présente ordonnance n'est pas soumise à autorisation.

⁴ Lors de l'exportation de marchandises classées sous les numéros de tarifs douaniers des annexes 1 et 2, sans toutefois être mentionnées dans ces annexes, la déclaration d'exportation précisera que lesdites marchandises ne requièrent pas d'autorisation.

Art. 12 Critères d'autorisation

¹ L'appréciation des requêtes se fondera sur

- a. Les prescriptions sur la protection contre les radiations;
- b. Les conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- c. Les normes de sûreté;
- d. Les directives de l'annexe 3 à la présente ordonnance, émanant du «Groupe des pays fournisseurs nucléaires», à l'exception des dispositions relatives au transfert de technologies, sous chiffre 6.

² En outre, l'article 5 de la loi est applicable.

³ Le 1^{er} alinéa, lettre d, ne s'applique pas à l'octroi d'une autorisation pour l'importation, l'exportation et le transit de résidus ou pour le transit de combustibles nucléaires.

Art. 13 Office délivrant les autorisations

¹ L'Office fédéral de l'énergie délivre les autorisations.

² Sur les demandes d'exportation ayant une importance politique ou économique particulière, il statue de concert avec la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Au cas où l'accord ne peut être trouvé, le Conseil fédéral décide.

Art. 14 Requête

¹ Les requêtes contiendront les données permettant de les apprécier, notamment les indications nécessaires sur:

- a. La composition et les propriétés des matières;
- b. Les détails techniques des équipements;
- c. Le lieu de fabrication;
- d. Le lieu de destination et le destinataire;
- e. L'usage prévu;
- f. Les conditions d'achat ou de vente;
- g. Le transport.

² L'Office fédéral de l'énergie peut exiger du requérant qu'il fournisse une documentation pertinente supplémentaire et demander les attestations nécessaires aux services de l'Etat de destination. Pour obtenir les attestations à l'étranger, il fait appel au Département fédéral des affaires étrangères.

Art. 15 Autorisation

¹ L'autorisation est incessible et sa validité est limitée à un an. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé.

² L'importation, l'exportation et le transit de marchandises soumises à autorisation ne peuvent s'opérer que par les bureaux de douane principaux.

³ A la demande du requérant, l'Office fédéral de l'énergie étudie préalablement si et à quelles conditions une autorisation pourrait être octroyée. Un tel examen préalable ne donne aucun droit à l'autorisation. En revanche, la décision ne peut s'en écarter, dans l'appréciation des conditions à remplir, que si la situation réelle ou juridique s'est modifiée dans l'intervalle ou si l'autorité a eu connaissance de faits nouveaux.

⁴ L'Office fédéral de l'énergie perçoit les émoluments pour les autorisations et les examens anticipés selon le tarif du 11 mai 1983¹⁾ pour la délivrance de permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

Art. 16 Obligation d'annoncer les exportations

¹ L'exportation de marchandises des catégories décrites ci-après, destinées à des installations pour l'enrichissement ou le retraitement de combustible nucléaire ou pour la production d'eau lourde, de deutérium ou de composés de deutérium, doit être annoncée à l'Office fédéral de l'énergie au plus tard 20 jours avant leur expédition:

- a. Les composants que leur utilisation prévisible amènera au contact direct de combustible nucléaire;
- b. Les composants indispensables, pour des raisons de radioprotection, au déroulement du processus;

¹⁾ RO 1983 1031

c. Les composants nécessaires à la saisie et au contrôle des débits de matières, pour autant qu'ils soient spécialement conçus ou préparés pour le processus.

² Au cas où l'annonce est faite moins de 20 jours avant l'expédition, l'exportation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'Office fédéral de l'énergie.

³ Si l'exportation des marchandises entrant dans les catégories définies au 1^{er} alinéa est soumise au régime du permis en vertu de l'ordonnance du 7 mars 1983¹⁾ sur l'exportation de marchandises, la présentation d'une requête dans ce sens à la Division des importations et des exportations a valeur d'annonce, à condition que l'exportateur précise dans la requête que la marchandise est soumise à l'obligation d'annoncer.

⁴ L'administration fédérale des douanes est tenue d'informer sur demande l'Office fédéral de l'énergie au sujet des exportations de marchandises soumises à l'obligation d'annoncer.

Art. 17 Traitement des annonces

¹ L'Office fédéral de l'énergie examine les annonces reçues dans le délai de 14 jours.

² L'Office fédéral de l'énergie peut exiger que la personne soumise à l'obligation d'annoncer lui remette les documents pertinents.

³ L'Office fédéral de l'énergie peut ordonner une interdiction provisoire d'exporter ou une autre mesure provisionnelle, en particulier la prolongation du délai d'examen dans le but de permettre l'application de l'article 18. Ces mesures sont levées, sous réserve du 4^e alinéa, dès qu'il appert qu'aucune intervention au sens de l'article 18 ne s'impose.

⁴ Si, après examen du cas, l'Office fédéral de l'énergie constate que l'exportation annoncée est soumise au régime du permis, il le fait savoir à l'exportateur. Avec l'accord de ce dernier, l'annonce est alors traitée comme une demande d'autorisation.

Art. 18 Mesures

¹ Le Conseil fédéral peut interdire l'exportation de marchandises soumises à l'obligation d'annoncer ou lui imposer des conditions spéciales si le souci de non-prolifération le commande.

² Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie propose de telles mesures après consultation du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral de l'économie publique.

¹⁾ RS 946.221

Art. 19 Information

En cas d'indices pouvant entraîner l'application de l'article 18, l'Office fédéral de l'énergie en informe les milieux intéressés.

Art. 20 Réserve quant à l'ordonnance sur les exportations de marchandises

L'octroi du permis de la division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, que prévoit l'ordonnance du 7 mars 1983¹⁾ sur les exportations de marchandises, est réservé.

Section 4: Dispositions finales**Art. 21** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 mai 1978²⁾ concernant les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique, à l'exception des annexes 2 et 3, est abrogée.

Art. 22 Disposition transitoire

Les demandes d'autorisation d'exploiter ou de modifier une installation atomique qui sont en suspens à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance relèvent du droit applicable antérieurement.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

18 janvier 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

28978

¹⁾ RS 946.221

²⁾ RO 1978 767

Annexe I
(art. 11)

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
	<i>Combustible nucléaire</i>
ex 2850.01	<ul style="list-style-type: none"> - éléments chimiques fissiles <ul style="list-style-type: none"> - uranium naturel - plutonium - isotopes fissiles <ul style="list-style-type: none"> - uranium 235 - uranium 233 - uranium enrichi en U 235 et U 233 - plutonium 239, 241 - composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, des éléments chimiques et isotopes fissiles; alliages, dispersions et cermets renfermant ces éléments ou leurs composés; - éléments de combustibles usés (irradiés)
ex 2852.01	- composés inorganiques ou organiques du thorium et de l'uranium appauvri en U 235
ex 7302.30	Ferro-uranium
ex 8104.12/22	Uranium appauvri en U 235 et thorium: bruts ou en barres, fils, filaments, feuilles, tôles, tubes
ex 8459.60/84	Eléments combustibles non irradiés

Annexe 2
(art. 11)

Teneur inchangée, sauf:

Le renvoi en bas de page est supprimé pour le numéro 8418.30/84 du tarif douanier, ch. II. A l'intérieur du renvoi, la donnée figurant entre parenthèses «(à l'exclusion des appareils dits «par tuyère» ex 8418.60/84)» tombe.

Annexe 3
(art. 11 et 12)

Teneur inchangée

Convention du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps

RS 0.211.212.3; RO 1976 1546

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Chypre	13 janvier	1983 A ²⁾	3)
Grande-Bretagne			
Guernesey, Jersey,			
Ile de Man	21 mai	1974 A ⁴⁾	5)
Gibraltar, Hong-Kong ...	28 janvier	1977, A ⁴⁾	6)
Bermudes	20 août	1982 A ⁴⁾	7)

28974

¹⁾ La présente publication rectifie (territoires britanniques) et complète celles qui figurent au RO 1977 1296, 1979 507 et 1983 230.

²⁾ En vertu de l'article 28, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

³⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Chypre que dans les rapports avec le Danemark dès le 21 mai 1983, la Finlande le 30 janv. 1984, les Pays-Bas le 3 mai 1983, la Suède le 23 sept. 1983, la Suisse le 14 nov. 1983, la Tchécoslovaquie le 6 août 1983.

⁴⁾ En vertu de l'article 29, l'extension n'a d'effet que dans les rapports avec les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette extension.

⁵⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour ces territoires que dans les rapports avec le Danemark dès le 19 sept. 1981, la Finlande le 7 mai 1983, les Pays-Bas le 28 août 1982, la Suède le 2 nov. 1975, la Suisse le 2 mai 1978.

⁶⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour ces territoires que dans les rapports avec le Danemark dès le 19 sept. 1981, la Finlande le 7 mai 1983, les Pays-Bas le 28 août 1982, la Suède le 11 juillet 1977, la Suisse le 4 juin 1977.

⁷⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour ce territoire que dans les rapports avec le Danemark dès le 19 avril 1983, la Finlande le 7 mai 1983, les Pays-Bas le 17 déc. 1982, la Suède le 23 sept. 1983, la Suisse le 11 févr. 1983.

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

RS 0.230; RO 1970 603

Champ d'application de la convention le 15 février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Guatemala	31 janvier	1983 A	30 avril	1983
Haïti	2 août	1983 A	2 novembre	1983
Honduras	15 août	1983 A	15 novembre	1983
Panama	17 juin	1983 A	17 septembre	1983
Rwanda	3 novembre	1983 A	3 février	1984
Tanzanie	30 septembre	1983 A	30 décembre	1983

28945

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884, 1981 551 et 1983 24.

**Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967
à l'Arrangement de Madrid concernant la répression
des indications de provenance fausses ou fallacieuses
sur les produits**

RS 0.232.111.131; RO 1970 679

**Champ d'application de l'acte additionnel le 1^{er} février 1984,
complément¹⁾**

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur		
Cuba	4 juillet	1980	7 octobre	1980
France	2 mai	1975	12 août	1975

28946

¹⁾ La présente publication rectifie (France) et complète celle qui figure au RO 1977 224.

Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

RS 0.232.145.1; RO 1981 1262

Champ d'application du traité le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Belgique	15 septembre 1983 A	15 décembre 1983
Philippines	21 juillet 1981 A	21 octobre 1981
Suède	23 juin 1983	1 ^{er} octobre 1983

28947

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1981 1292.

Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants

RS 0.311.33; RS 12 36

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Succession (S)		Entrée en vigueur	
Bahamas	10 juin	1976 S	10 juillet	1973
Fidji	12 juin	1972 S	10 octobre	1970

28948

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1972 1663.

Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage

RS 0.311.37; RS 12 50

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bolivie	6 octobre	1983 A	6 octobre	1983
Guatemala	11 novembre	1983 A	11 novembre	1983

28949

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 726, 1980 220 et 1982 1306.

Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

RS 0.311.371; RO 1965 138

Champ d'application de la convention supplémentaire le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Bolivie	6 octobre 1983 A	6 octobre 1983
Guatemala	11 novembre 1983	11 novembre 1983

28950

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 730, 1980 221 et 1982 1307.

Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

RS 0.311.41; RS 12 3

Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Iles Salomon	3 septembre 1981 S	7 juillet 1978
Zambie	1 ^{er} novembre 1974 S	24 octobre 1964

28964

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1972 717.

Convention du 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire

RS 0.424.091; RO 1971 758

Champ d'application de la convention et du protocole financier le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Espagne	15 novembre 1983 A	15 novembre 1983

28965

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1971 775.

Accord du 14 août 1973

entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et certains
Gouvernements membres de l'Organisation Européenne de
Recherches Spatiales concernant un programme coopératif pour
le développement, l'acquisition et l'utilisation d'un laboratoire spatial
en liaison avec le système de navette spatiale

RS 0.425.82; RO 1975 2113

Champ d'application de l'accord le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etat partie	Ratification		Entrée en vigueur	
Italie	27 octobre	1975	27 octobre	1975

28966

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1975 2124.

Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger

RS 0.434.2; RO 1970 1229

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etat partie	Ratification		Entrée en vigueur	
Portugal	7 août	1978	8 novembre	1978

28967

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1946 et 1978 72.

Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954

RS 0.440.1; RO 1962 972

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur	
Liechtenstein	13 juin	1979	13 juin 1979

28968

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1771, 1972 1910 et 1978 304.

Convention du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

RS 0.451.41; RO 1975 2223

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification ou acceptation		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda	1 ^{er} novembre	1983	1 ^{er} février	1984
Bangladesh	3 août	1983	3 novembre	1983
Cameroun	7 décembre	1982	7 mars	1983
Colombie	24 mai	1983	24 août	1983
Jamaïque	14 juin	1983	14 septembre	1983
Liban	3 février	1983	3 mai	1983
Luxembourg	28 septembre	1983	28 décembre	1983
Madagascar	19 juillet	1983	19 octobre	1983
Mozambique	27 novembre	1982	27 février	1983
Turquie	16 mars	1983	16 juin	1983

28958

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 2237, 1978 305, 1980 672, 1981 552, 1982 252 1312 et 1983 141.

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur	
Autriche	2 mai	1983	1 ^{er} septembre 1983
Grèce	13 juin	1983	1 ^{er} octobre 1983
Suède	14 juin	1983	1 ^{er} octobre 1983

28959

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 813 et 2077.

Convention douanière du 15 janvier 1958 relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP

RS 0.631.145.272; RO 1960 1633

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Danemark	5 février	1958 Si	1 ^{er} janvier	1961
Pays-Bas ²⁾	7 mai	1959	1 ^{er} janvier	1961

Déclaration

Pays-Bas

La signature a été apposée pour le Royaume en Europe.

28969

¹⁾ La présente publication rectifie (Danemark et Pays-Bas) celle qui figure au RO 1974 1636.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention douanière du 4 juin 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés

RS 0.631.251.4; RO 1958 749

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur		
Hongrie ²⁾	4 mai	1983 A	2 août	1983
Turquie	26 avril	1983 A	25 juillet	1983

Réserve

Hongrie

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans l'article 40, paragraphe 2, de la convention.

28970

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 938 et 1983 150.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers

RS 0.632.10; RO 1960 311

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Tchécoslovaquie	6 avril	1982 A	6 juillet	1982
Zimbabwe	2 août	1983 A	2 novembre	1983

28971

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1513, 1981 1237 et 1982 1489.

**Accord sous forme d'échange de lettres
modifiant le tableau II annexé au Protocole n° 2
de l'Accord entre la Confédération suisse et
la Communauté économique européenne**

Texte original

Conclu le 19 décembre 1983
Entré en vigueur avec effet le 1^{er} mai 1981

Bruxelles, le 19 décembre 1983

Au Président du Conseil
des Communautés européennes
Bruxelles

Monsieur le Président,

Les échanges de lettres des 4 et 5 février 1981¹⁾ entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant le commerce des produits agricoles transformés entraînent la nécessité d'apporter certaines modifications au tableau II annexé au protocole n° 2 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, signé le 22 juillet 1972²⁾.

Ces modifications, qui figurent en annexe à la présente lettre, ont matériellement déjà été convenues par les échanges de lettres susmentionnés et, en conséquence, leur reprise dans le tableau II du protocole n° 2 ne revêt qu'un caractère formel.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ces modifications. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement
de la Confédération suisse:
Carlo Jagmetti

28975

¹⁾ RO 1981 367
²⁾ RO 1972 3169

Annexe

Modification de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

A partir du 1^{er} mai 1981, le tableau II du protocole n° 2 est modifié comme suit:

Suisse

N° du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Droits de base ^{*)}	Droit applicable au 1 ^{er} mai 1981 ^{*)}
		Fr. S. par 100 kg brut	Fr. S. par 100 kg brut
1510. ex 20 1704.	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
20	(inchangé)	41.—+em	(inchangé)
22	(inchangé)	41.—+em	(inchangé)
24	(inchangé)	41.—+em	(inchangé)
30	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
32	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
34	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
40	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
42	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
44	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
46	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
48	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
50	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
52	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
54	(inchangé)	53.—+em	(inchangé)
1806. 10	(inchangé) — poudre de cacao, contenant du sucre, d'une teneur en poids de saccharose de:	2.50+em ¹⁾	em ¹⁾
30	— — plus de 65%	10.—+em	em
32	— — 65% ou moins	10.—+em	em
	— chocolat au lait, massif, d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de:		
40	— — plus de 6%	10.—+em	em
42	— — plus de 3 jusqu'à 6%	10.—+em	em
44	— — 3% ou moins	10.—+em	em

^{*)} Sur les produits contenant de l'alcool les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

¹⁾ Jusqu'à nouvel avis, la Suisse perçoit en lieu et place de l'élément mobile un droit forfaitaire de fr. 47.50.

N° du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Droits de base*)	Droit applicable au 1 ^{er} mai 1981*)
1806. (suite)		Fr. S. par 100 kg brut	Fr. S. par 100 kg brut
46	- chocolat noir, massif	10.—+em	em
	- autres (que les produits des n ^{os} 1806.10, 20/28, 30/32 et 40/46):		
	- - contenant des constituants provenant du lait:		
50	- - - contenant des matières grasses autres que de la matière grasse butyrique (avec ou sans matière grasse butyrique):		
51	- - - - présentés en tablettes, barres, pralines ou formes similaires ¹⁾ .	10.—+em	em
52	- - - - autres ¹⁾	10.—+em	em
	- - ne contenant pas de constituants provenant du lait:		
56	- - - contenant des matières grasses ...	10.—+em	em
58	- - - autres	10.—+em	em
1902.			
02/03	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
	- préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et les préparations contenant du lait en poudre:		
	- - contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique:		
ex 04	- - - aliments pour enfants: en récipients de 2 kg ou moins ..	10.—+em	em
	- - - autres		
ex 06	- - - - contenant en poids plus de 25% de matière grasse butyrique:		
	en récipients de 2 kg ou moins	10.—+em	em
ex 08	- - - - autres:		
	en récipients de 2 kg ou moins	10.—+em	em
10/18	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
	- autres préparations:		
	- - contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique:		
ex 20	- - - contenant en poids plus de 25% de matière grasse butyrique:		
	en récipients de 2 kg ou moins ..	20.—+em	em
*) Sur les produits contenant de l'alcool les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.			
1) Désignation de la marchandise valable à partir du 1 ^{er} septembre 1981.			

N° du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Droits de base*)	Droit applicable au 1 ^{er} mai 1981*)
		Fr. S par 100 kg brut	Fr. S par 100 kg brut
ex 22	--- autres:		
30/70	en récipients de 2 kg ou moins .. (inchangé)	20.—+em 20.—+em	em (inchangé)
1903.01	(inchangé)	3.—+em	(inchangé)
1904.10/ 1905.01	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
1907.			
10	(inchangé)	1.—+em	em
20	(inchangé)	15.—+em	(inchangé)
22	(inchangé)	15.—+em	(inchangé)
30	(inchangé)	15.—+em	(inchangé)
50	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
1908.			
10	(inchangé)	27.—+em	(inchangé)
12	(inchangé)	27.—+em	(inchangé)
14	(inchangé)	27.—+em	(inchangé)
16	(inchangé)	27.—+em	(inchangé)
20	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
22	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
30	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
40	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
50	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
70	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
72	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
76	(inchangé)	60.—+em	(inchangé)
2102.20/ 2107.22	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
2107.	— aliments pour enfants:		
	— — contenants de la matière grasse butyrique ou des constituants provenant du lait, d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de:		
26	--- plus de 3%	10.—+em	em
27	--- 3% ou moins	10.—+em	em
28	— — autres	10.—+em	em
30	(inchangé)	10.—+em ¹⁾	em ¹⁾
32	(inchangé)	(inchangé)	20.—

*) Sur les produits contenant de l'alcool les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

1) Jusqu'à nouvel avis, la Suisse perçoit en lieu et place de l'élément mobile un droit forfaitaire de fr. 100.—. Ce taux sera réduit à fr. 90.— lorsque la commercialisation des glaces comestibles incorporant de la matière grasse végétale sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

N° du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Droits de base*)	Droit applicable au 1 ^{er} mai 1981*)
2107.34/ 2209.40	(inchangé)	Fr S par 100 kg brut (inchangé)	Fr. S par 100 kg brut (inchangé)
2904.50 58	(inchangé) - mannite	2.20+em 1.50+em	em em
2910.01/ 3812.01	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
3819. ex 20 } ex 50 } ex 50 }	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: - sorbite, à l'exclusion du sorbite du n° 2904 - produits de cracking du sorbitol; liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques ..	10.—+em 1.50+em 1.50	em em 0
3902.20/ 3906.42	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
*) Sur les produits contenant de l'alcool les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.			

Bruxelles, le 19 décembre 1983

Monsieur Carlo Jagmetti
Ambassadeur de Suisse auprès
des Communautés européennes
Bruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour relative à l'adaptation formelle du tableau II annexé au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé le 22 juillet 1972.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes:
Pierre Duchâteau

AS-1984-07 vom 21.02.1984 (S. 201-240)

RO-1984-07 du 21.02.1984 (p. 201-240)

RU-1984-07 del 21.02.1984 (p. 201-240)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	21.02.1984
Date	
Data	
Seite	201-240
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 715

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.